

M. FULTON: Pour ce qui est du droit de vote.

L'hon. M. HARRIS: Nous voulons faire des Indiens nos égaux sous tous rapports. Nous voulons leur venir en aide économiquement. Nous les protégeons à cet égard. Nous essayons de hausser leur niveau de vie. Mais, une fois posées ces prémisses, nous n'avons jamais tiré la conclusion qui s'en dégageait naturellement. Nous n'avons jamais ajouté que "nous ne leur garantirions pas quelque chose dont l'homme blanc est privé". Nous voulons donc leur assurer l'égalité vis-à-vis de nous. Nous n'allons pas leur promettre de leur donner quelque chose qui est refusé à l'homme blanc.

M. FULTON: Je vous suis bien, mais j'insiste sur l'argument que les Indiens ne manqueront pas d'avancer en leur propre faveur.

Nous devons reconnaître qu'en d'autres domaines l'Indien est moins qualifié, moins doué, et continuera de l'être par rapport à nous; ces infériorités ne font donc pas de lui notre égal, mais le placent plutôt dans une situation désavantageuse relativement à celle du blanc.

Je sais que des efforts sincères ont été faits pour placer l'Indien sur un pied d'absolue égalité avec nous, mais cet idéal n'est pas encore atteint. L'Indien ne jouit pas encore de tous les privilèges accordés au blanc. Il est plus désavantagé sous certains rapports qu'il ne l'est au point de vue du droit de vote. Cependant, nous prenons ce seul avantage et, tout en affirmant que nous allons faire de l'Indien notre égal pour ce qui est du droit de vote, nous nous disposons à lui retirer d'autres privilèges.

Il y a beaucoup de vrai dans les remarques de M. Blackmore. Dans la pratique, sinon en théorie, si nous accordons à l'Indien le droit de vote et continuons de lui permettre d'évoluer aussi dans d'autres sphères passées en revue par le Comité, à la longue, l'Indien finira par en venir à la conclusion que voici: "Nous comprenons maintenant que vous aviez raison, nous sommes avec vous et consentons à être placés sur un pied d'absolue égalité."

L'hon. M. HARRIS: J'ai deux réponses à vous faire. D'abord il est vrai que l'Indien souffre de certains désavantages. Mais il jouit aussi d'avantages marqués en comparaison du non-Indien.

Ensuite, personne ne s'illusionne au sujet de la situation des Indiens. L'Indien connaît parfaitement les avantages que lui confère l'article 8. Il ne croit pas que le droit que lui confère cet article soit un privilège garanti. Il s'agit d'une disposition de loi. L'Indien le sait, et il n'ignore pas, non plus, qu'aucun tribunal n'a jamais déclaré que l'Indien jouissait d'une exemption fiscale autre que celle qui est définie dans la Loi des Indiens.

M. FULTON: Il croit que cette exemption est suffisante.

L'hon. M. HARRIS: Oui. Mais il sait de plus que ce privilège lui a été conféré par le Parlement, et non pas garanti par traité.

Je dois avouer, monsieur Fulton, que la situation dans votre province est différente de celle qui nous préoccupe en ce moment.

L'Indien raisonnera un peu comme ceci. Admettons que nous l'amenions un jour, selon vos prévisions, à prendre part à nos élections, et qu'une fois atteint cet objectif, nous lui disions ce qui suit: "Maintenant, vous jouissez du plein droit. Vos privilèges sont supérieurs aux nôtres. Nous allons vous enlever ce dont vous bénéficiez en trop, parce que vous avez à présent le rang d'électeurs."

L'Indien alors ne tombera plus d'accord avec nous, parce que son exemption fiscale sera en jeu. Nous avons préféré l'autre méthode. Nous lui laissons son exemption s'il y tient. Voilà la protection que nous accordons à l'Indien.

M. FULTON: Vous choisissez de lui laisser toute liberté en ce domaine. Il garde l'espoir que nous n'allons pas imposer le droit de vote à l'Indien, et qu'éventuellement, de son propre gré, ce dernier l'aura acquis de lui-même.